



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-523	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le quai Saint-Laurent à PONT-L'ABBÉ du 5 au 7 décembre 2018 inclus - Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2018-520 en date du 30 novembre 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le quai Saint-Laurent à PONT-L'ABBÉ du 5 au 7 décembre 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection d'enrobé effectués sur le QUAI SAINT-LAURENT par l'entreprise LE PAPE T.P, demeurant 51 route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur le QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE PASTEUR et la RUE SAINT-LAURENT ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de permettre le transport scolaire collectif chaque matin avant le début des travaux ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

L'arrêté municipal n°2018-520 en date du 30 novembre 2018 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Du 05/12/2018 au 07/12/2018 inclus, la circulation et le stationnement sur le QUAI SAINT-LAURENT seront interdits à tout véhicule dans la section comprise entre la RUE PASTEUR et la RUE SAINT-LAURENT hors transport scolaire collectif pour lequel la circulation sera autorisée chaque matin avant 8h00.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2018-520 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 3 décembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 4 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-524	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'avenue Eric Tabarly à PONT-L'ABBÉ du 13 au 21 décembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/11/01 en date du 07/11/2018 formulée par ENEDIS concernant un branchement électrique au 28 AVENUE ERIC TABARLY par l'entreprise RESTECH, demeurant Rue de Bretagne - 56950 CRAC'H ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 28 AVENUE ERIC TABARLY ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 13/12/2018 au 21/12/2018 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 28 AVENUE ERIC TABARLY. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise RESTECH. La régulation de la circulation alternée sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise RESTECH devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 décembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

**Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 6 décembre 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-525	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place Gambetta à PONT-L'ABBÉ le 16 décembre 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande présentée par M. le Président de la l'association "Commerces de Pont-L'Abbé" à l'effet d'être autorisé à réserver la partie ouest de la PLACE GAMBETTA pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre des animations de Noël ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 16/12/2018 de 12h00 à 19h00, la circulation et le stationnement sur la partie ouest de la PLACE GAMBETTA seront interdits à tout véhicule hors motards participants à la manifestation.

Article 2 : L'accès et la sortie de la PLACE GAMBETTA seront autorisés par la partie Est de celle-ci.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les organisateurs.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

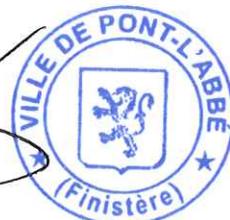
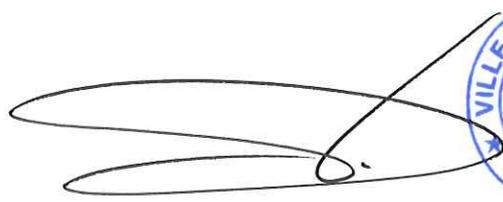
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 décembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Valérie DRÉAU

Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 4 décembre 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-526

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le quai Saint-Laurent à PONT-L'ABBÉ du 5 au 7 décembre 2018 inclus - **Modificatif n°2**

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2018-520 en date du 30 novembre 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le quai Saint-Laurent à PONT-L'ABBÉ du 5 au 7 décembre 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection d'enrobé effectués sur le QUAI SAINT-LAURENT par l'entreprise LE PAPE T.P, demeurant 51 route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le QUAI SAINT-LAURENT et la RUE PASTEUR ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont également lieu sur la partie du QUAI SAINT-LAURENT comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE SAINT-LAURENT ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

L'arrêté municipal n°2018-520 en date du 30 novembre 2018 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Du 05/12/2018 au 07/12/2018 inclus, la circulation et le stationnement sur le QUAI SAINT-LAURENT seront interdits à l'avancée du chantier dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE SAINT-LAURENT à tout véhicule hors transport scolaire collectif pour lequel la circulation sera autorisée chaque matin avant 8h00.

Article 2 : Du 05/12/2018 au 07/12/2018 inclus, la circulation sur la RUE PASTEUR sera interdite à tout véhicule à l'avancée du chantier.

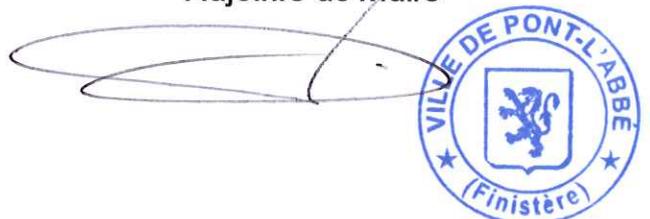
Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n°2018-520 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 5 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Valérie DREAU
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 5 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-527	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Charles Le Bastard à PONT-L'ABBÉ du 17 au 21 décembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande formulée par l'entreprise JPC Réseaux, demeurant 4 rue Louis Bréguet - 29170 SAINT-ÉVARZEC, concernant des travaux de mise à niveau de chambres Orange sur la RUE CHARLES LE BASTARD ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE CHARLES LE BASTARD ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 17/12/2018 au 21/12/2018 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du n°5Q RUE CHARLES LE BASTARD. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Du 17/12/2018 au 21/12/2018 inclus, les deux places de stationnement situées au droit du 2 RUE CHARLES LE BASTARD seront interdites à tout véhicule hors entreprise JPC Réseaux.

Article 3 : Du 17/12/2018 au 21/12/2018 inclus, la circulation piétonne sur la RUE CHARLES LE BASTARD sera perturbée au droit des n°2 et 5Q par des travaux de mise à niveau de chambres Orange.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise J.P.C. Réseaux. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 5 : L'entreprise J.P.C. Réseaux devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 décembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 7 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-528	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le quai Saint-Laurent à PONT-L'ABBÉ du 5 au 7 décembre 2018 inclus - Modificatif n°3	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2018-520 en date du 30 novembre 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le quai Saint-Laurent à PONT-L'ABBÉ du 5 au 7 décembre 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection d'enrobé effectués sur le QUAI SAINT-LAURENT par l'entreprise LE PAPE T.P, demeurant 51 route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le QUAI SAINT-LAURENT et la RUE PASTEUR ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques ont contraint l'entreprise LE PAPE T.P. à retarder la fin des travaux ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

L'arrêté municipal n°2018-520 en date du 30 novembre 2018 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Du 06/12/2018 au 10/12/2018 inclus, la circulation et le stationnement sur le QUAI SAINT-LAURENT seront interdits à l'avancée du chantier et en fonction des conditions météorologiques dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE SAINT-LAURENT à tout véhicule hors transport scolaire collectif pour lequel la circulation sera autorisée chaque matin avant 8h00.

Article 2 : Du 06/12/2018 au 10/12/2018 inclus, la circulation sur la RUE PASTEUR sera interdite à tout véhicule à l'avancée du chantier et en fonction des conditions météorologiques.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n°2018-520 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 décembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 6 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-529	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues de la Gare et Georges Clémenceau ainsi que sur le boulevard des Poilus à PONT-L'ABBÉ du 10 au 14 décembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection d'enrobé effectués sur le BOULEVARD DES POILUS et les rues DE LA GARE et GEORGES CLEMENCEAU par l'entreprise LE PAPE T.P, demeurant 51 route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer le stationnement sur ces voies ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 10/12/2018 au 14/12/2018 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée :

- RUE DE LA GARE dans la section comprise entre la RUE VICTOR HUGO et la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH,
- BOULEVARD DES POILUS,
- RUE GEORGES CLEMENCEAU.

La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise LE PAPE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 décembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 7 décembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-530

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Victor Hugo à PONT-L'ABBÉ le 8 décembre 2018

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/12/01 par laquelle la S.N.C. SYLAUR, demeurant 13 rue Victor Hugo - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de stationner un véhicules au droit de sa propriété pour des travaux d'emménagement ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Le 08/12/2018 de 08h00 à 10h00, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 13 RUE VICTOR HUGO. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Le 08/12/2018 de 08h00 à 10h00, le stationnement d'un véhicule est autorisé sur la chaussée au droit du 13 RUE VICTOR HUGO.

Article 3 : Le 08/12/2018 de 08h00 à 10h00, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 13 RUE VICTOR HUGO sera perturbée par des travaux d'emménagement.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 7 décembre 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-531

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le boulevard des Poilus à PONT-L'ABBÉ - **Modificatif n°1**

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/09/04 en date du 05/09/2018 formulée par le S.D.E.F, demeurant 9 allée Sully - 29000 QUIMPER, concernant des travaux d'effacement de réseaux par l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29196 QUIMPER CEDEX ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2018-510 en date du 23 novembre 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le boulevard des Poilus à PONT-L'ABBÉ du 26 novembre au 7 décembre 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le BOULEVARD DES POILUS et la RUE GEORGES CLÉMENCEAU ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques ont contraint l'entreprise CÉGÉLEC à retarder la fin des travaux ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

L'arrêté municipal n°2018-510 en date du 23 novembre 2018 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

La circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule :

- du 26/11/2018 au 14/12/2018 inclus sur le BOULEVARD DES POILUS dans la section comprise entre la RUE DU STEVEN et la RUE DE LA GARE,

- du 26/11/2018 au 21/12/2018 inclus sur la RUE GEORGES CLÉMENCEAU.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2018-510 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 16 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-532	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue Charles Le Bastard à PONT-L'ABBÉ du 10 au 14 décembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/12/03 en date du 07/12/2018 formulée par l'entreprise ALBA Télécom, demeurant Z.I. Ty er Douar - 56150 BAUD, concernant l'ouverture de chambres Orange sur la RUE CHARLES LE BASTARD ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 10/12/2018 au 14/12/2018 inclus, la circulation des véhicules sur la RUE CHARLES LE BASTARD sera perturbée par une circulation alternée au niveau de la RUE NOIRE et de l'ALLÉE DES GENÊTS.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise ALTA Télécom. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise ALTA Télécom devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 décembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

**Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 10 décembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-533	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue Jean Le Berre à PONT-L'ABBÉ le 10 décembre 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/12/02 en date du 07/12/2018 par laquelle l'entreprise Sylvain ARHAN, demeurant 54 rue de Lambour - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer une échelle au droit du 14 RUE JEAN LE BERRE pour des travaux de réfection de toiture ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Le 10/12/2018, la circulation sur la RUE JEAN LE BERRE sera interdite à tout véhicule dans la section comprise entre la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU et la RUE DANTON.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 10 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-534

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ le 11 décembre 2018

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/12/05 en date du 10/12/2018 formulée par l'HÔTEL DIEU, demeurant Rue Roger Signor - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux d'aspiration et de curage de canalisations en face du 61 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE par l'entreprise Hydroservices de l'Ouest, demeurant Route de Fouesnant - 29950 BENODET ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 61 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pendant les travaux effectués par l'entreprise Hydroservices de l'Ouest pour le compte de HÔTEL DIEU ;

Entendu le présent exposé,

ARRÊTE :

Article 1 : Le 11/12/2018, le stationnement en face du 61 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera interdit à tout véhicule sur une longueur de vingt mètres hors entreprise Hydroservices de l'Ouest.

Article 2 : Le 11/12/2018, la circulation piétonne sur le trottoir en face du 61 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par des travaux d'aspiration et de curage de canalisations.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 11 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-535	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue du Château à PONT-L'ABBÉ du 11 au 13 décembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/12/07 en date du 10/12/2018 par laquelle la Pâtisserie du Château, demeurant 4 rue du Château - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de neutraliser les trois places de stationnement situées au plus près du 4 RUE DU CHATEAU afin d'installer une benne et de stationner deux véhicules ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 4 RUE DU CHÂTEAU pendant les travaux effectués par l'entreprise M. Guy TREANTON pour le compte de la Pâtisserie du Château ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 11/12/2018 au 13/12/2018 inclus, les trois places de stationnement situées au plus près du 4 RUE DU CHÂTEAU seront interdites à tout véhicule hors entreprise M. Guy TREANTON.

Article 2 : Du 11/12/2018 au 13/12/2018 inclus, le stationnement d'une benne est autorisé sur la place réservée à cet effet au plus près du 4 RUE DU CHÂTEAU.

Article 3 : Du 11/12/2018 au 13/12/2018 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 4 RUE DU CHÂTEAU sera perturbée par des travaux de remplacement d'un four.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 décembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 11 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-536

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue Louis Lagadic à PONT-L'ABBÉ le 11 décembre 2018

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/12/04 en date du 10/12/2018 par laquelle l'entreprise M.L.M., demeurant 26 rue de Kerilis - 29740 PLOBANNALEC, demande l'autorisation d'installer une échelle au droit du 2 RUE LOUIS LAGADIC pour des travaux de remplacement de gouttières ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Le 11/12/2018, l'installation d'une échelle est autorisée sur le trottoir au droit du 2 RUE LOUIS LAGADIC.

Article 2 : Le 11/12/2018, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 2 RUE LOUIS LAGADIC sera perturbée par l'installation d'une échelle.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

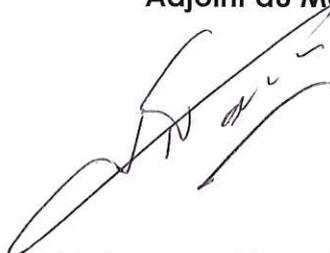
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 11 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-537

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBÉ le 14 décembre 2018

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/11/12 formulée par M. Maodann GUEGUEN, demeurant 5 rue Jean-Jacques Rousseau - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un déménagement à son domicile ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 14/12/2018, les deux places de stationnement situées en face du 5 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU seront interdites à tout véhicule hors permissionnaire.

Article 2 : Le 14/12/2018, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 5 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU sera perturbée par un déménagement.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le 13 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-538

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Le Berre à PONT-L'ABBÉ le 17 décembre 2018

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/12/06 en date du 10/12/2018 formulée par Mme Lydie PARRET, demeurant 14 rue Jean Le Berre - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un déménagement à son domicile ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 14 RUE JEAN LE BERRE pendant les travaux de déménagement effectués par Mme Lydie PARRET ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Le 17/12/2018, la circulation sur la RUE JEAN LE BERRE sera interdite à tout véhicule dans la section comprise entre la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU et la RUE DANTON.

Article 2 : Le 17/12/2018, le stationnement d'un véhicule de déménagement est autorisé sur la chaussée au niveau du 14 RUE JEAN LE BERRE.

Article 3 : Le 17/12/2018, la circulation piétonne au droit du 14 RUE JEAN LE BERRE sera perturbée par un déménagement.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 décembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 13 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-539	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Charles Le Bastard à PONT-L'ABBÉ du 14 au 17 décembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/12/08 en date du 10/12/2018 par laquelle Mme Maria FURIC, demeurant 26 rue Charles Le Bastard - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer une benne au droit de sa propriété pour des travaux de rénovation ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 14/12/2018 au 17/12/2018 inclus, l'installation d'une benne est autorisée sur le trottoir au droit du 26 RUE CHARLES LE BASTARD. L'emprise au sol sera de 2,5 ml en largeur et de 6 ml en longueur.

Article 2 : Du 14/12/2018 au 17/12/2018 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 26 RUE CHARLES LE BASTARD sera perturbée par des travaux de rénovation d'une maison particulière.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 décembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 13 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-540	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de Poulleac'h à PONT-L'ABBÉ du 17 au 20 décembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/11/14 en date du 08/11/2018 formulée par GRDF concernant des travaux de raccordement gaz au 8 RUE DE POULLEAC'H par l'entreprise ERS-FAYAT, demeurant 1 rue Louis Blériot - 29170 SAINT-EVARZEC ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 8 RUE DE POULLEAC'H ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 17/12/2018 au 20/12/2018 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 8 RUE DE POULLEAC'H. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Du 17/12/2018 au 20/12/2018 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 8 RUE DE POULLEAC'H sera perturbée par des travaux de raccordement gaz.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise E.R.S. La régulation de la circulation alternée sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise E.R.S. devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 décembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 13 décembre 2018

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
 Reçu en préfecture le 14/12/2018
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20181214-2018_541-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
 des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-541	Classification : 6.4 – Autres actes réglementaires
Objet : DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DANS LES COMMERCES DE DETAILS LES DIMANCHES 13 JANVIER, 30 JUIN, 14 JUILLET, 25 AOUT ET 22 DECEMBRE 2019	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU le code du travail, notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R3132-21,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L 2131-2 et R2122-7,
VU la demande en date présentée par Monsieur Serge GUILLOUX, président de l'association Commerces de PONT-L'ABBE tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévus par l'article L 3132-26 du code du travail pour les dimanches 13 janvier, 30 juin, 14 juillet, 25 août et 22 décembre 2019,
VU l'avis du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2018,
VU la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R 3132-26, en date du 21 novembre 2017, et l'avis émis par certaines de ces organisations,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975 relatif à la fermeture dominicale des entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles,

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice des activités commerciales concernées sur le territoire de la commune de PONT-L'ABBE pendant le dimanche pour lequel la dérogation est sollicitée,

CONSIDERANT que les branches commerciales dont il s'agit n'ont pas épuisé au titre de l'année 2019 le contingent annuel de douze dimanches fixé par l'article L.3132-26 précité,

CONSIDERANT que l'ouverture des commerces à ces dates-là est de nature à améliorer l'attractivité et l'animation du centre-ville et que l'activité commerciale constitue le premier secteur économique du cœur de ville que la Municipalité souhaite soutenir,

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1^{er} : Tous les commerçants établis sur le territoire de la commune de PONT-L'ABBE qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée les dimanches 13 janvier, 30 juin, 14 juillet, 25 août et 22 décembre 2019.

Sont exclus les commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles dont la fermeture au public est réglementée par l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975.

Article 2 : Pour les commerces alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L 3133-1, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits, dans la limite de trois, des dimanches désignés par le maire au titre du présent arrêté.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 4 : Chacun des salariés privés du repos dominical, devra pour chaque dimanche travaillé, percevoir **une rémunération au moins égale au double de la rémunération** normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

En outre, ces mêmes salariés bénéficieront, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, **d'un repos compensateur** d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 5 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans dans les activités non listées par décret.

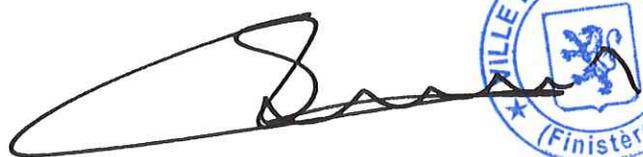
Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 029-212902209-20181214-2018_541-AR

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Mesdames, et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Messieurs les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié aux demandeurs et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le préfet du Finistère en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

A PONT-L'ABBE, le 14 décembre 2018,

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Stéphane LE DOARE**



Affiché et publié en Mairie le : 18 décembre 20188

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes ;
- par la saisine de M. le préfet du Finistère en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-542	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Guy Le Garrec à PONT-L'ABBÉ du 18 au 21 décembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/11/15 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de branchement eau potable et eaux usées au 16 B RUE GUY LE GARREC ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 16 RUE GUY LE GARREC ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 18/12/2018 au 21/12/2018 inclus, la circulation des piétons et des cyclistes sur la voie partagée piétons/vélos de la RUE GUY LE GARREC sera interdite au niveau du n°16 du fait de travaux de branchement eau potable et eaux usées.

Article 2 : Du 18/12/2018 au 21/12/2018 inclus, la place de stationnement située au droit du 16 RUE GUY LE GARREC sera interdite à tout véhicule hors entreprise SAUR.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise SAUR qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

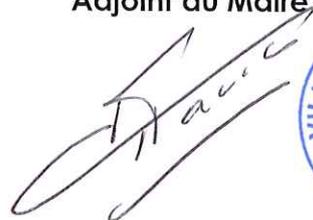
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 décembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 18 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-543	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur les rues Hoche et de la Gare à PONT-L'ABBÉ du 24 au 28 décembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de pose de panneaux de signalisation et de marquage au sol effectués par les agents des services techniques municipaux sur les rues HOCHE et DE LA GARE ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation piétonne au niveau du 12 RUE HOCHE et du 2 RUE DE LA GARE ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 24/12/2018 au 28/12/2018 inclus, les deux places de stationnement situées au droit du 12 RUE HOCHÉ et du 2 RUE DE LA GARE seront interdites à tout véhicule hors services techniques municipaux.

Article 2 : Du 24/12/2018 au 28/12/2018 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 12 RUE HOCHÉ et du 2 RUE DE LA GARE sera perturbée par des travaux de pose de panneaux de signalisation et de marquage au sol.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 décembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 17 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-544	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal permanent portant création d'une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite au droit du 12 rue Hoche	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT que l'établissement d'une place de parking réservée aux personnes à mobilité réduite est de nature à conforter le dispositif communal en matière d'accessibilité handicapé de la voirie ;

CONSIDÉRANT que le secteur autour de la RUE HOCHE comportait une carence en place de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : À compter du 1er janvier 2019, une place de stationnement est réservée au droit du 12 RUE HOICHE à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite.

Article 2 : Sur cet emplacement, tout conducteur de véhicule devra apposer dans celui-ci sa carte européenne de stationnement d'un modèle agréé, visible de l'extérieur.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation règlementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

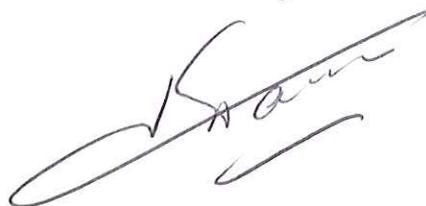
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 18 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_545	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise DEMECO SOLODEM pour le stationnement d'un véhicule sur la rue Louis Lagadic à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 12/03/2018 formulée par l'entreprise DEMECO SOLODEM, demeurant 39 rue Albert Einstein - 54320 MAXEVILLE, concernant la réalisation d'un déménagement au 31 RUE LOUIS LAGADIC ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, DEMECO SOLODEM, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Déménagement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 31 RUE LOUIS LAGADIC, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 31 RUE LOUIS LAGADIC et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 14,90 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement interdit - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	12,00 m²	1,00		4,80
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	14,90

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 12/03/2018.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours à partir de 27/03/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

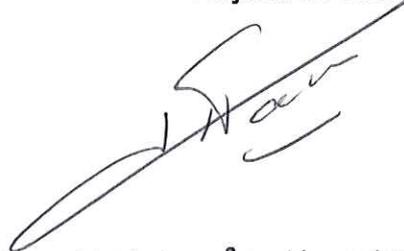
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 décembre 2018,

**Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**




Publié en Mairie le : 20 décembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A.099.645.5226.6.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 26 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_546	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise ABER ROUSSEL	
Déménagement pour le stationnement d'un véhicule sur la rue Jean Moulin à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 26/03/2018 formulée par l'entreprise ABER ROUSSEL Déménagement, demeurant 12 rue du Clos du Breil - 56380 GUER, concernant la réalisation d'un déménagement au droit du 18 RUE JEAN MOULIN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, ABER ROUSSEL Déménagement, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Déménagement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 18 RUE JEAN MOULIN, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 18 RUE JEAN MOULIN et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement autorisé - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	10,10

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 26/03/2018.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 03/04/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

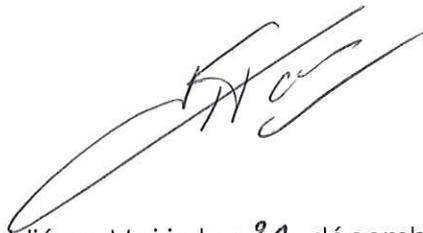
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 décembre 2018,

**Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**




Publié en Mairie le : 21 décembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A.062.170.66.82.2.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 24 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_547	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise DAVID & GENDRE pour le stationnement d'un véhicule sur l'avenue Eric Tabarly à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 25/04/2018 formulée par l'entreprise DAVID & GENDRE - 54 avenue Gambetta - 41000 BLOIS, concernant un déménagement au droit du 1 AVENUE ERIC TABARLY par l'entreprise Aux Professionnels Réunis - 472 rue Édouard Vaillant - 37000 TOURS ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, DAVID & GENDRE, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Déménagement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 1 AVENUE ERIC TABARLY, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 1 AVENUE ERIC TABARLY et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 14,40 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement autorisé - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	36,00 m²	1,00		14,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	14,40

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 25/04/2018.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 03/05/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

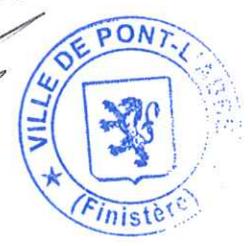
Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 26 décembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n° 1.A.062.170.66.83.9.....
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 08 décembre 2018
Janvier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_548	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise MAST56	
Déménagements pour le stationnement d'un véhicule autour de la place Gambetta à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 14/06/2018 formulée par l'entreprise MAST56 Déménagements, demeurant 6 rue de Rostrenen - 56770 PLOURAY, concernant un déménagement au 25 PLACE GAMBETTA ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, MAST56 Déménagements, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Déménagement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 25 PLACE GAMBETTA, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 25 PLACE GAMBETTA et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 14,40 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	36,00 m²	1,00		14,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	14,40

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 14/06/2018.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 24/08/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire




Publié en Mairie le : 26 décembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
 avec accusé de réception postal

n°...1A...062...170...66.84...6.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
 de notification du présent arrêté –

le 31 décembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-549

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route de Saint-Jean Trolimon à PONT-L'ABBÉ le 19 décembre 2018

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 17/12/2018 formulée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, demeurant Kerist - 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL, concernant des travaux de busage sur la ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON, au niveau du lieu-dit Quelourdec ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 19/12/2018, la circulation des véhicules sur la ROUTE DE SAINT-JEAN TROLIMON sera perturbée sur 25 mètres par une circulation alternée au niveau du lieu-dit Quelourdec. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par la C.C.P.B.S. La régulation de la circulation par alternat manuel sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 17 décembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 18 décembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-550	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Lamartine à PONT-L'ABBÉ le 19 décembre 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 18/12/2018 par laquelle l'entreprise SAUR, demeurant Rue Tailhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de réparation de fuite sur le réseau d'eau potable au droit du 14 RUE LAMARTINE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la partie de la RUE LAMARTINE comprise entre la RUE FLOQUET et la PLACE GAMBETTA ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Le 19/12/2018, la circulation et le stationnement sur la RUE LAMARTINE seront interdits à tout véhicule dans la section comprise entre la RUE FLOQUET et la PLACE GAMBETTA.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CISE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

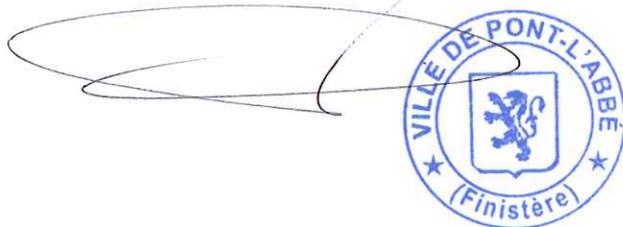
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Valérie DRÉAU
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 18 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-551

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue du Lycée à PONT-L'ABBÉ du 19 au 21 décembre 2018 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/12/09 en date du 18/12/2018 formulée par le S.D.E.F. concernant des travaux d'extension de l'éclairage public sur la RUE DU LYCÉE par l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29196 QUIMPER CEDEX ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation piétonne au droit de la parcelle AX 519 située RUE DU LYCÉE ;

Entendu le présent exposé,

ARRÊTE :

Article 1 : Du 19/12/2018 au 21/12/2018 inclus, les places de stationnement situées au droit de la parcelle AX 519 sise RUE DU LYCÉE seront interdites à tout véhicule hors entreprise CÉGÉLEC pour laquelle le stationnement sera autorisé sur le trottoir.

Article 2 : Du 19/12/2018 au 21/12/2018 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE DU LYCÉE sera perturbée au droit de la parcelle AX 519 par des travaux d'extension de l'éclairage public.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CÉGÉLEC qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 décembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

**Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 19 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-552	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté permanent portant réglementation du stationnement des véhicules sur le territoire communal de PONT-L'ABBÉ - Modificatif n°2	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 à R. 411-9, L. 417-1, R. 417-1 à R. 417-13 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au nouveau modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2015-063 en date du 20 février 2015 portant réglementation du stationnement des véhicules sur le territoire communal de PONT-L'ABBÉ ;

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces et services ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il convient de réorganiser le stationnement des véhicules sur le territoire communal, et partant, de répartir, sans discrimination, la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers ;

CONSIDÉRANT que les deux places de stationnement « arrêt-minute » situées au droit des n°2 et 4 de la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU sont à exclure du périmètre de la zone bleue ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

L'arrêté municipal n°2015-063 en date du 20 février 2015 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

Du lundi au samedi inclus, à l'exception des jours fériés, il est interdit entre 09h00 et 19h00, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30 sur les voies, portions de voies et places désignées ci-dessous :

- Rue du Château y compris le parking situé devant la Mairie,
- Rue du Général de Gaulle, dans sa partie comprise entre la rue Burdeau et la venelle Dorée,
- Rue Jean-Jacques Rousseau hormis sur les deux places "arrêt-minute" situées au droit des n°2 et 4,
- Place Gambetta (intérieur et voies latérales),
- Rue Roger Signor, dans la partie comprise entre la rue Lamartine et la rue du Docteur Guias, y compris le parking situé entre la rue du Prat et la rue Roger Signor,
- Rue des Carmes, dans la partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue Pasteur,
- Rue Lamartine,
- Place du Pont-Guern,
- Intérieur de la place de la République ainsi que les places de stationnement situées sur la voie Sud de la place de la République,
- Rue Jean Jaurès pour les places de stationnement situées au Nord des Halles,
- Rue Jean Jaurès dans la section comprise entre le 8 et l'allée Marie de Kerstrat,
- Rue Charles Le Bastard dans la section comprise entre la rue du Petit Train et la rue Noire,
- Rue Victor Hugo dans la section comprise entre la place Victor Hugo et le passage Leuquer Guéor,
- Place du Docteur Guias.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2015-063 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions et emplacements habituels, ainsi que par insertion d'un communiqué dans la presse locale.

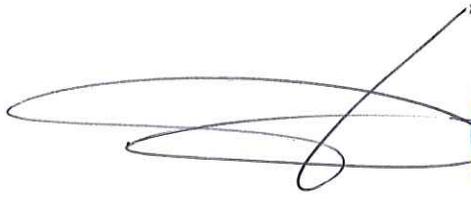
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 décembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Valérie DRÉAU

Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 26 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-553	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal permanent portant réglementation du stationnement sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBÉ - Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 à R. 411-9, L. 417-1, R. 417-1 à R. 417-13 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2018-492 en date du 7 novembre 2018 portant réglementation du stationnement sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBÉ ;

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces et services ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il convient d'instaurer deux places de stationnement dit « arrêt-minute » ;

CONSIDÉRANT l'existence, à proximité de ces deux places, de commerces ouverts les dimanches et jours fériés ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

L'arrêté municipal n°2018-492 en date du 7 novembre 2018 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

Le stationnement des véhicules sur cet emplacement est géré par une borne d' « arrêt-minute » de 9h00 à 19h00 chaque jour de la semaine.

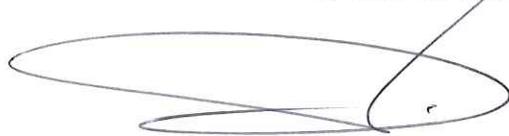
Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2018-492 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Valérie DRÉAU
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 26 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-554	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal permanent portant réglementation du stationnement sur la rue de la Gare à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 à R. 411-9, L. 417-1, R. 417-1 à R. 417-13 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces et services ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il convient d'instaurer une place de stationnement à durée limitée à 15 minutes ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2019, une place de stationnement à durée limitée est créée au droit du 2 RUE DE LA GARE.

Article 2 : La durée du stationnement est limitée à 15 minutes de 9h00 à 19h00 chaque jour de la semaine.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation règlementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

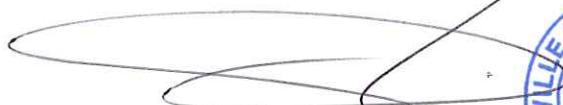
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Valérie DRÉAU
Adjointe au Maire.



Affiché et publié en Mairie le : 26 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-555	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues Charles Le Bastard, Jules Simon, Pierre Volant et des Déportés à PONT-L'ABBÉ du 7 au 25 janvier 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande formulée par l'entreprise AXIANS, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, concernant des travaux d'ouverture de chambres Orange pour le tirage de fibre ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur les rues CHARLES LE BASTARD, JULES SIMON, PIERRE VOLANT et DES DÉPORTÉS pendant les travaux effectués par l'entreprise AXIANS ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 07/01/2019 au 25/01/2019 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée :

- RUE CHARLES LE BASTARD,
- sur la partie ouest du giratoire de Pont Guern,
- RUE JULES SIMON,
- RUE PIERRE VOLANT,
- RUE DES DÉPORTES dans la section comprise entre la RUE PIERRE VOLANT et la RUE DE LA CARRIÈRE.

La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise AXIANS (feux tricolores si nécessaire) qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 décembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

**Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 24 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-556	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Raymond Guenet à PONT-L'ABBÉ du 8 au 25 janvier 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux d'aménagement de la RUE RAYMOND GUENET effectués par l'entreprise LE PAPE T.P. pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur la RUE RAYMOND GUENET ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 08/01/2019 au 25/01/2019 inclus, la circulation et le stationnement sur la RUE RAYMOND GUENET seront interdits à tout véhicule.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CISE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 décembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

**Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 24 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-557	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue de la Gare à PONT-L'ABBÉ du 14 au 18 janvier 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 18/12/2018 formulée par l'entreprise AXIANS, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, concernant des travaux de dépose d'un câble Orange en conduite en face du 34 RUE DE LA GARE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 14/01/2019 au 18/01/2019 inclus, le stationnement en face du 34 RUE DE LA GARE sera interdit à tout véhicule hors entreprise AXIANS.

Article 2 : Du 14/01/2019 au 18/01/2019 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir en face du 34 RUE DE LA GARE sera perturbée par des travaux de dépose d'un câble Orange en conduite.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise AXIANS qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 décembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 28 décembre 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-558	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ les 7 et 8 janvier 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/12/15 en date du 20/12/2018 par laquelle l'entreprise Pierre POUPON, demeurant 13 rue Lavoisier - 29500 ERGUÉ-GABÉRIC, demande l'autorisation de neutraliser une place de stationnement au droit du 13 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour des travaux de bâchage de cheminée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement au droit du 13 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pendant les travaux effectués par l'entreprise Pierre POUPON ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Les 07/01/2019 et 08/01/2019, la place de stationnement située au droit du 13 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera interdite à tout véhicule hors entreprise Pierre POUPON.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 décembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 28 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_559	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise L'Officiel du Déménagement pour le stationnement d'un véhicule de déménagement sur le quai de Pors Moro à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 12/07/2018 formulée par l'entreprise L'officiel du Déménagement, demeurant 9 bis boulevard Emile Romanet - 44188 NANTES Cedex 4, concernant un déménagement au 15 QUAI DE PORS MORO ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, L'officiel du Déménagement, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Déménagement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 15 QUAI DE PORS MORO, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 15 QUAI DE PORS MORO et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	10,10

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 12/07/2018.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 26/07/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 26 décembre 2018,

**Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 28 décembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A.150.247.1077.4.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 31 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_560	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise SANCEO pour le stationnement d'un véhicule de déménagement sur la rue Hoche à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 03/07/2018 formulée par l'entreprise SANCEO, demeurant Z.A. de Penhoat Braz - 29700 PLOMELIN, concernant un déménagement au 21 RUE HOCHÉ ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, SANCEO, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Déménagement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 21 RUE HOICHE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 21 RUE HOICHE et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 29,30 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement autorisé - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement interdit – 1er jour - /m ² /jour	0,40€ /m ² /jour	48,00 m ²	1,00		19,20
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	29,30

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 03/07/2018.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 03/08/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 26 décembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 28 décembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1.A.150.247.1078.1.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 02 décembre 2018
janvier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_561	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise SANCEO pour le stationnement d'un véhicule de déménagement autour de la place Gambetta à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 25/07/2018 formulée par l'entreprise SANCEO, demeurant Z.A. de Penhoat Braz - 29700 PLOMELIN, concernant un déménagement au 6 PLACE GAMBETTA ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, SANCEO, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Déménagement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 6 PLACE GAMBETTA, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 6 PLACE GAMBETTA et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 14,40 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit – 1 ^{er} jour - /m ² /jour	0,40€ /m ² /jour	36,00 m ²	1,00		14,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	14,40

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 25/07/2018.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 08/08/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 26 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 28 décembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n° 1A.150.2471079.8.....
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 02 décembre 2018
Janvier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_562	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à Mme GOUMARD Élodie pour le stationnement d'un véhicule de déménagement sur la rue Jean Le Berre à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/08/01 en date du 07/08/2018 formulée par Mme Élodie GOUMARD, demeurant 28 rue de la Libération 50170 PONTORSON, concernant la réalisation d'un emménagement au 18 RUE JEAN LE BERRE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, Mme Élodie GOUMARD, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Déménagement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 18 RUE JEAN LE BERRE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 18 RUE JEAN LE BERRE et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 14,90 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement autorisé - 1 ^{er} jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement autorisé - 2 ^{ème} au 30 ^{ème} jour - /m ² /jour	0,40€ /m ² /jour	12,00 m ²	1,00		4,80
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	14,90

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 07/08/2018.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours à partir de 09/08/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 26 décembre 2018,

**Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 28 décembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1.A.150.247.1280.4.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 02 décembre 2018
j'avais



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_563	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. Frédéric KERDRANVAT pour l'installation d'un échafaudage sur la rue Louis Lagadic à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/08/06 en date du 17/08/2018 par laquelle M. Frédéric KERDRANVAT, demeurant 44 rue Louis Lagadic - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de sa propriété pour des travaux de ravalement effectués par l'entreprise Bruno CALVEZ, demeurant Chemin de Trévanec - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Frédéric KERDRANVAT, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 44 RUE LOUIS LAGADIC, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 m et une longueur de plus de 7 m.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 44 RUE LOUIS LAGADIC et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 15,70 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	7,00 m²	2,00		5,60
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	15,70

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 17/08/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 jours à compter du 22/08/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des

tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 26 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 28 décembre 2018

Arrêté notifié dans la forme administrative

Le permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

À Pont-L'Abbé... le 28 décembre 2018
(date de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :

Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté .

KERBRANVAT Frédéric

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_564	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. LE GUIRRIEC Benjamin pour le stationnement d'un véhicule de déménagement sur la rue du Château à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/08/07 en date du 20/08/2018 formulée par M. Benjamin LE GUIRRIEC, demeurant 19 rue Nicolas Laisné - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de déménagement au 13 RUE DU CHÂTEAU ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Benjamin LE GUIRRIEC, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Déménagement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 13 RUE DU CHÂTEAU, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 13 RUE DU CHÂTEAU et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement autorisé - 1 ^{er} jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	10,10

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 20/08/2018.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 22/08/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 26 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 28 décembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n° 1A.150.247.1081.1.....
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 31 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-565	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à Mme Éléonore WARTEL pour le stationnement d'un véhicule de déménagement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/08/09 en date du 22/08/2018 formulée par Mme Éléonore WARTEL, demeurant 13 A rue du Général de Gaulle - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un déménagement à son domicile ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, Mme Éléonore WARTEL, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Déménagement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 13 A RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 13 A RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 1 ^{er} jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	10,10

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 22/08/2018.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 29/08/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 26 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 28 décembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n° 1.A.150.247.1082.8.....
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 02 décembre 2018
j. anvin



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_566	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. André LOURGUILLOUX pour le stationnement d'un véhicule de déménagement sur la rue Jules Ferry à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/08/10 en date du 27/08/2018 formulée par M. André LOURGUILLOUX, demeurant 4 rue Jules Ferry - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant un déménagement à son domicile par l'association Cap Solidarité, demeurant 17 A rue des Genêts - 29710 PLOZÉVET ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. André LOURGOUILLOUX, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Déménagement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 4 RUE JULES FERRY, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 4 RUE JULES FERRY et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 1 ^{er} jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	10,10

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 27/08/2018.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 04/09/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 26 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 28 décembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n° 1.A.150.247.10835
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 29 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-567	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. LACOURT Hubert pour le stationnement d'une nacelle sur la place du Docteur Guias à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/08/12 par laquelle M. Hubert LACOURT, demeurant 18 venelle de Tréouguy - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer une nacelle au droit du 4 PLACE DU DOCTEUR GUIAS pour des travaux de ravalement réalisés par l'entreprise M. Pascal SAVIGNY ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Hubert LACOURT, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une nacelle, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 4 PLACE DU DOCTEUR GUIAS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 4,25 ml et une longueur de plus de 10 ml.
Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.
En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du PLACE DU DOCTEUR GUIAS et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 102,00 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	42,50 m²	6,00		102,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	102,00

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 28/08/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 jours à compter du 17/09/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 26 décembre 2018,

**Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 28 décembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n°...1A...150...247...1084...2.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 29 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-568	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise DESCAMPS Didier pour le stationnement d'un véhicule et d'une remorque sur la rue Jules Simon à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/08/13 en date du 28/08/2018 par laquelle l'entreprise DESCAMPS Didier, demeurant 1 rue Paul Verlaine - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réserver deux places de stationnement pour le stationnement d'un véhicule et d'une remorque au droit du 5 RUE JULES SIMON ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, DESCAMPS Didier, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'un véhicule et d'une remorque, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 5 RUE JULES SIMON, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 5 RUE JULES SIMON et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 106,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement interdit - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	24,00 m²	10,00		96,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	106,10

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 28/08/2018.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 11 jours à partir de 28/08/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 26 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 28 décembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n° 1.A.150.247.10859.....
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 29 décembre 2018
Janvier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_569	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. Pierre MAURICOUT pour le stationnement d'un véhicule de déménagement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/08/14 en date du 28/08/2018 formulée par M. Pierre MAURICOUT, demeurant 86 rue du Général de Gaulle - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant un emménagement à son domicile ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Pierre MAURICOUT, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Déménagement sur la dépendance de la voie communale située entre les n°84 et 88 de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà de la section comprise entre les n°84 et 88 de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 44,00 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	55,00 m²	2,00		44,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	44,00

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 28/08/2018.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours à partir de 06/09/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 26 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 28 décembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n° 1A 150 247 1086 G.....
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 30 décembre 2018
jamaix



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_570	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise DOARÉ	
Déménagements pour le stationnement d'un véhicule sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 04/09/2018 formulée par l'entreprise DOARÉ Déménagements, demeurant 12 rue Nominoé - 29000 QUIMPER, concernant la réalisation d'un déménagement au 37 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, DOARÉ Déménagements, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Déménagement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 37 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 37 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement autorisé - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	10,10

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 04/09/2018.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 07/09/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 26 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 28 décembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n° 1A.15.0.247.1087.3.....
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 29 décembre 2018
janvier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_571	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. Bertrand LE GARREC pour l'installation d'un chariot télescopique sur la rue Carnot à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/09/01 en date du 03/09/2018 formulée par M. Bertrand LE GARREC, demeurant Quelornet - 29720 TRÉGUENNEC, concernant le stationnement d'un chariot télescopique au droit du 5 RUE CARNOT par l'entreprise RENEVOT François, demeurant 11 rue François de Chateaubriand - 29720 PLONÉOUR-LANVERN pour des travaux de démontage de mur intérieur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Bertrand LE GARREC, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un chariot télescopique sur la dépendance de la voie communale située au droit du 5 RUE CARNOT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 5 RUE CARNOT et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement autorisé - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	10,10

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 03/09/2018.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 10/09/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 28 décembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A.150.247.1090.3.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 13 décembre 2018
février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_572	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise SANCEO pour le stationnement d'un véhicule de déménagement sur la rue Victor Hugo à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande formulée par l'entreprise SANCÉO, demeurant Z.A. de Penhoat Braz - 29700 PLOMELIN, concernant la réalisation d'un déménagement au 24 RUE VICTOR HUGO ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, SANCEO, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Déménagement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 24 RUE VICTOR HUGO, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 24 RUE VICTOR HUGO et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement autorisé - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	10,10

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 09/07/2018.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 12/09/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 décembre 2018,

**Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 28 décembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A.150.247.10.91.0.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 06 décembre 2018-
février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_573	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise Miroiterie de Cornouaille pour le stationnement d'un camion-bras sur la rue Carnot à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/09/02 en date du 04/09/2018 par laquelle l'entreprise Miroiterie de Cornouaille, demeurant 4 rue Marcel Paul - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de stationner un camion-bras au droit du 3 RUE CARNOT pour des travaux de remplacement de vitrines ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, Miroiterie de Cornouaille, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'un camion-bras, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 3 RUE CARNOT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 3 RUE CARNOT et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 16,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement autorisé - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement autorisé - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	15,00 m²	1,00		6,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	16,10

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 04/09/2018.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours à partir de 18/09/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 décembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

**Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 28 décembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1.A.123.161.4244.2...

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 06 décembre 2018
fevrier 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_574	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise SABLE & MICA pour le stationnement de véhicules autour de la place de la République à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/09/03 en date du 11/09/2018 par laquelle l'entreprise SABLE & MICA, demeurant 29 place de la République - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de stationner deux véhicules au droit de sa propriété pour des travaux de réfection de plafonds ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, SABLE & MICA, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement de véhicules sur la dépendance de la voie communale située au droit du 29 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 29 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 48,50 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement autorisé - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement autorisé - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	24,00 m²	4,00		38,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	48,50

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 05/09/2018.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours à partir de 17/09/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 28 décembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n° 1A.123.161.4245.9...
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 08 décembre 2018
Février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_575	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise SAR Construction pour l'installation d'une zone de chantier, le dépôt de matériaux et la neutralisation de places de stationnement sur la rue Saint-Laurent à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/09/06 en date du 07/09/2018 formulée par l'entreprise SAR Constructions, demeurant Z.A. de Kergaben - 29710 PLONEIS, concernant des travaux de réfection d'un mur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, SAR Constructions, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une zone de chantier sur la dépendance de la voie communale située au droit de la parcelle BC 539 sise RUE SAINT-LAURENT et neutralisation de places de stationnement en face de cette parcelle, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 3 ml et une longueur de plus de 3 ml pour le dépôt de matériaux, une largeur de plus de 3 ml et une longueur de plus de 8 ml pour la zone de chantier et une largeur de plus de 2,2 ml et une longueur de plus de 5,5 ml pour les places de stationnement.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 1532,90 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Dépôt de matériaux en vrac – 1 ^{er} au 29 ^{ème} jour - /m ² /jour	3,20€ /m ² /jour	9,00 m ²	26,00		748,80
Stationnement interdit – 1 ^{er} au 30 ^{ème} jour - /m ² /jour	0,40€ /m ² /jour	60,00 m ²	26,00		624,00
Grilles HÉRAS - 1 ^{er} jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Grilles HÉRAS - 2 ^{ème} au 30 ^{ème} jour	0,40€ /m ² /jour	15,00 m ²	25,00		150,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	1532,90

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 06/09/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 26 jours à compter du 17/09/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire




Publié en Mairie le : 28 décembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1.A.123.161.4249.7.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 08 décembre 2018
Fevrier 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_576	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise S2P pour l'installation d'une nacelle sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/09/08 en date du 07/09/2018 par laquelle l'entreprise S2P, demeurant 12 boulevard Lippmann - 29850 GOUESNOU, demande l'autorisation d'installer une nacelle au droit du 77 C RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour des travaux de ravalement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, S2P, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une nacelle sur la dépendance de la voie communale située au droit du 77 C RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2 ml et une longueur de plus de 10 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 77 C RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 42,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Nacelle - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Nacelle - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	20,00 m²	4,00		32,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	42,10

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 07/09/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours à compter du 10/09/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire




Publié en Mairie le : 28 décembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
 avec accusé de réception postal

n° 1A 123 161 4250 3

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
 de notification du présent arrêté –

le 07 décembre 2018
 (Thierry MAVIC)

✓



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-577	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue Roger Signor à PONT-L'ABBÉ les 14 et 15 janvier 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/12/15 en date du 27/12/2018 par laquelle la SARL Jean DANIEL, demeurant Z.A. de Ty Boutic - 29120 PLOMEUR, demande l'autorisation de neutraliser les deux places de stationnement situées sur la RUE ROGER SIGNOR de part et d'autre de l'entrée de l'immeuble sis 26 rue Lamartine ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la RUE ROGER SIGNOR pendant les travaux effectués par la SARL Jean DANIEL ;

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Les 14/01/2019 et 15/01/2019, les deux places de stationnement situées sur la RUE ROGER SIGNOR de part et d'autre de l'entrée de l'immeuble sis 26 rue Lamartine seront interdites à tout véhicule hors SARL Jean DANIEL.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 27 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 28 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-578	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la rue du Guiric à PONT-L'ABBÉ le 16 janvier 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/12/16 en date du 27/12/2018 formulée par l'entreprise D.T.E, demeurant 24 rue Garnier Pages - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, concernant un déménagement au 64 RUE DU GUIRIC ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Le 16/01/2019 de 07h00 à 18h00, le stationnement au droit du 64 RUE DU GUIRIC sera interdit à tout véhicule hors entreprise D.T.E.

Article 2 : Le 16/01/2019 de 07h00 à 18h00, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 64 RUE DU GUIRIC sera perturbée par un déménagement.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 27 décembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 28 décembre 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_579	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise Le salon d'Estelle pour la neutralisation d'une place de stationnement autour de la place Gambetta à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/09/09 par laquelle l'entreprise Le salon d'Estelle, demeurant 4 place Gambetta - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réserver une place de stationnement au droit du 4 PLACE GAMBETTA pour des travaux d'aménagement d'un commerce ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, Le salon d'Estelle, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Réservation d'une place de stationnement, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 4 PLACE GAMBETTA, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 4 PLACE GAMBETTA et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 253,70 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement interdit - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	12,00 m²	29,00		139,20
Stationnement interdit - 2ème au 6ème mois - /m²/jour	0,30€ /m²/jour	12,00 m²	29,00		104,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	253,70

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 07/09/2018.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 mois et 29 jours à partir de 03/10/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 décembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 28 décembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n°...1.A...123...161...4251...0.....
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 08 décembre 2018
février 2019

